

TITRE I – objet et composition de l’association

Article 1

L’association ayant pour titre : « randonnée pédestre Air et Détente » a été fondée le 6 décembre 1992 et enregistrée à la Préfecture de Nantes le 9 décembre 1992 sous le n° 2/20164 (J.O. du 23 décembre 1992)

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

Elle a pour but la pratique de la randonnée dans le respect de l’environnement. Elle participe à la sauvegarde des chemins ruraux, à l’élaboration et à l’entretien des circuits.

Article 3

Elle a son siège social à Saint-Herblain. Il pourra être transféré par décision du bureau après ratification par l’assemblée générale des électeurs.

Article 4

Sa durée est illimitée.

Article 5

L’association s’engage à assurer la liberté d’opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l’objet d’une mesure de radiation ou d’exclusion. L’association s’interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). L’association s’engage à faire respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 6

L’association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les personnes participant aux activités de l’association et qui règlent annuellement leur cotisation.

Article 7

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau. Le bureau pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- a la démission adressée par écrit au Président
- b le décès
- c la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave prononcé par le bureau.

TITRE 2 – Affiliation

Article 9

L’association est affiliée à la fédération française de randonnée pédestre et s’engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

TITRE 3 – Administration et fonctionnement

Article 10

Les moyens financiers de l'association sont :

- la cotisation de ses membres
- les subventions,
- toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation..

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12

L'association est dirigée par un bureau de six membres élus pour un an par l'assemblée générale des électeurs. Les membres sont rééligibles

Est électeur tout membre de plus de 16 ans ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible au bureau toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale

Le bureau choisit parmi ses membres :

Un(e) président(e),

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire

Article 13

Le bureau se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE 4 – Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit dans un délai de 15 jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit dans un délai de 15 jours ; elle peut alors

délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15 bis

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et soumis à l'assemblée générale pour approbation, Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

TITRE 5 – Formalités administratives

Article 16

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- le changement d'objet
- les changements survenus au sein du bureau.